



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 51003

## Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la mise en oeuvre du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003, relatif au statut des infirmiers et infirmières de l'État. En effet, ce texte ne prévoit pas la possibilité pour les infirmières, déjà membres de ce corps, de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté. Or, le décret statutaire ayant transposé cette réforme au cadre d'emploi des infirmiers territoriaux, prévoit une telle possibilité. Compte tenu de l'existence de telles dispositions dans le statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux, les personnels concernés revendiquent l'élaboration d'un statut commun, au nom des principes d'équité et d'égalité de traitement. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures seront prochainement prises, afin d'unifier le statut des infirmiers de l'État et celui des infirmiers territoriaux.

## Texte de la réponse

Les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État, alors que le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi quant à lui par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

## Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51003

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 2004, page 8949

**Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5908